

CSE DE LA CPAM VAL-DE-MARNE
ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE EXTRAORDINAIRE DU 9 OCTOBRE 2025
PROCÈS-VERBAL

Étaient présents :

Direction : Mme DUCHER Alice, Mme CASADO-BOLIVAR Céline

CFDT : Mme PERRIOT LE-FUR Fabienne

CFTC : M. SEREMES Dominique, Mme LEBERNADY Fina, Mme MAXI-DOUIS Delphine, M. MACIEL Carlos

CGT-FO : M. MARQUES Edmond, Mme FRAIOUI Samia, M. GIAMBIAGGI Antoine, M. ALLIGIER Sébastien

Excusés :

CFDT : Mme DUMARCAY Virginie, Mme MAMAN Muriel (Représentante syndicale), Mme LAHLOU Nesrine,

CFTC : M. ROUCHAUD Florent, M. BOURGEOIS Marc, Mme DOUIS Julie, Mme GUELAI Christelle (représentante syndicale)

CGT-FO : Mme HAMMOU Leilla, Mme SKOLUDEK Elisabeth, Mme IAAICH Halima, Mme KHETTAF Lila (représentante syndicale), Mme OUCHENE Dalila

Déroulement : La séance s'est déroulée en présentiel de 14 heures à 14 h 40.

Point présenté :

- **Point 1**: Mise à disposition des salariés protégés dans le cadre du projet de transformation de l'Assurance Maladie — AVIS

SOMMAIRE

Point 1 : Mise à disposition des salariés protégés dans le cadre du projet de transformation de l'Assurance Maladie
- AVIS 4

La séance est ouverte à 14 heures.

Mme CASADO-BOLIVAR, Direction : Bonjour à tous. Je vous propose de démarrer cette Assemblée plénière extraordinaire. Pour la Direction, Céline CASADO-BOLIVAR.

Mme DUCHER, Direction : Alice DUCHER.

Mme PERRIOT LE-FUR, CFDT : Fabienne PERRIOT LE-FUR pour la CFDT.

M. SEREMES, CFTC : Pour la CFTC, Dominique SEREMES. J'excuse Madame Julie DOUIS, Monsieur Marc BOURGEOIS, Monsieur Florent ROUCHAUD, et notre représentante syndicale, Madame Christelle GUELAI.

Mme LEBERNADY, CFTC : Fina LEBERNADY, élue CFTC.

Mme DOUIS-MAXI, CFTC : Delphine DOUIS-MAXI, élue CFTC.

M. MACIEL, CFTC : Carlos MACIEL, élu CFTC.

M. ALLIGIER, CGT-FO : ALLIGIER Sébastien, Force Ouvrière.

M. MARQUES, CGT-FO : Edmond MARQUES, Force Ouvrière.

M. GIAMBIAGGI, CGT-FO : Antoine GIAMBIAGGI, élu Force Ouvrière.

Mme FRAIOUI, CGT-FO : Mme Samia FRAIOUI, Force Ouvrière.

M. GIAMBIAGGI, CGT-FO : Du coup, on excuse Elisabeth SKOLUDEK, Dalila OUCHENE, Leïlla HAMMOU, Halima IAAICH et Lila KHETTAF, qui est représentante syndicale au CSE.

Mme CASADO-BOLIVAR, Direction : Merci. Du coup, je vous propose de passer, normalement, au seul point à l'ordre du jour, mais on a eu une petite coquille. Premier point, mise à disposition des salariés protégés dans le cadre du projet de transformation de l'Assurance Maladie.

Point 1 : Mise à disposition des salariés protégés dans le cadre du projet de transformation de l'Assurance Maladie — AVIS

Mme CASADO-BOLIVAR, Direction : On vous a adressé, avec l'ordre du jour, suite à notre échange lors de la dernière Assemblée plénière, une note venant récapituler le process de mise à disposition des salariés protégés, qui nous amène à avoir cette Assemblée plénière aujourd'hui.

Pour mémoire, toutes les régions ne sont pas concernées. En Île-de-France, nous sommes concernés, puisque à la date du 1^{er} octobre, nous n'avions pas encore reçu, et je crois que ce n'est toujours pas le cas, le retour de l'inspection du travail concernant la consultation sur le

transfert de salariés protégés dans le cadre du projet de transformation de l'Assurance Maladie. En conséquence, la CNAM nous a invités à venir consulter nos CSE.

Premièrement, la DRSM. Cette consultation a eu lieu lundi dernier. Ensuite, les CSE des caisses primaires d'accueil, en vue de rendre possible, si le salarié le souhaitait, la signature, d'une part, de la convention de mise à disposition entre la CNAM et la CPAM d'accueil, et ensuite, de le formaliser par un avenant au contrat de travail pour ce salarié.

Nous sommes concernés par un seul salarié, au niveau du Val-de-Marne. Je vous l'ai dit, la consultation du CSE de la DRSM a eu lieu lundi. Au regard de nos échanges lors de la précédente AP, nous avons souhaité vous proposer de ne pas attendre le 16 octobre et de tenir cette Assemblée plénière extraordinaire dès aujourd'hui pour permettre, le cas échéant, la reprise d'activité de ce salarié.

Est-ce que vous avez des questions ? Monsieur GIAMBIAGGI, puis Madame PERRIOT LE-FUR.

M. GIAMBIAGGI, CGT-FO : Je voudrais des précisions sur l'avenant et l'article (je crois que c'est l'article 3) sur le secret médical. Oui, c'est l'article 3. Je suis allé voir les articles L314-1, je ne vois pas le rapport. L315-1, il n'y a pas vraiment de notion de secret professionnel. Cela explique comment fonctionne le service du contrôle médical. Et le 161-29, en effet, il y a des notions de secret médical un petit peu. Mais ce que je voudrais savoir, au-delà de cela, il y a des articles, je ne vois pas trop le rapport, déjà. Au-delà de ça, il ou elle est tenu(e) de ne pas utiliser, diffuser ou divulguer les informations auxquelles il/elle a accès ou aurait fortuitement connaissance, dans le cadre de sa mission auprès d'organismes d'accueil, par un moyen direct ou indirect, sans l'accord préalable de Monsieur/Madame, etc.

J'aimerais bien savoir de quel cadre de sa mission on parle. Est-ce que c'est en qualité de représentant du personnel ? Est-ce que c'est en qualité de personne qui va éventuellement venir travailler avec nous ? Et auquel cas, on lui dit : « Là, maintenant, vous ne pouvez pas divulguer, mais vous pourrez quand l'inspection du travail aura rendu ses travaux ? »

En fait, je ne vois pas trop le rapport entre un avenant et le fait qu'il y ait un secret professionnel vis-à-vis de son futur organisme. Si vous avez des précisions là-dessus, s'il vous plaît.

Mme CASADO-BOLIVAR, Direction : Merci. Madame PERRIOT LE-FUR.

Mme PERRIOT LE-FUR, CFDT : On en a parlé ce matin en CTR, nous, CFDT, on a déjà un problème de fond, à savoir le bien-fondé de cette consultation pour des salariés qui sont de plein droit basculés sur notre CPAM. Vous dites que vous attendez. Si j'ai bien noté votre phrase, vous avez dit que vous n'aviez pas de retour de l'inspection sur le transfert des mandats, d'où la consultation. On n'a aucune information dans le document sur la demande, quand est-ce qu'elle a été faite, par qui elle a été faite, comment, qui, que, quoi ou d'où. Parce que vous avez dit : « On n'a pas de retour de l'inspection sur le transfert de ces mandats, d'où la CNAM qui nous demande de faire. » Je ne sais pas, c'est peut-être une formulation ou pas, mais du coup, ce qui m'interpelle, c'est très clairement une démarche qui devait être faite par la DRSM d'Île-de-France, si elle avait des mandats. Si elle ne l'a pas faite... Nous, on se pose vraiment des questions sur pourquoi on est là aujourd'hui, et ce, d'autant plus que les documents qui ont été présentés en CSE de la DRSM, au vu des retours que j'ai pu avoir d'adhérents CFDT

qui ont été consultés, la mise à disposition n'est pas la même. Il y a quelques petites subtilités, apparemment.

Encore une fois, cela veut dire que les consultations ne sont pas les mêmes, tout le temps. J'oublie quelque chose, parce que j'avais quelque chose d'autre en tête, mais du coup, je n'ai pas tout noté. Accessoirement, on se pose la question aussi pour la CAPSSA, est-ce que le nécessaire a bien tout de suite été fait, etc. Est-ce qu'on n'aura pas de souci de cotisations, parce que le Directeur de la CAPSSA, lui, il se pose un peu la question de s'assurer que tout le monde, toutes les cotisations soient bien versées dès le 1^{er} octobre pour tous les salariés. Donc là, on apprend aujourd'hui en séance qu'il y a un salarié. Quel type de mandat, éventuellement ? Parce que c'est toujours bien de savoir avec quoi ils arrivent, si c'est un mandat, si c'est une élection, si c'est... il y a quand même une petite différence. L'organisation syndicale, si on peut en avoir l'information officielle. On l'a eue ce matin officieusement, mais est-ce qu'on peut l'avoir officiellement ?

Dans le modèle, dans les conventions collectives nationales du travail, il y aura bien la convention collective praticiens-conseil et convention collective ucanss classique, employés et cadres. Là, on se dit qu'il n'y a pas de raison qu'on soit consulté aujourd'hui pour vous donner un avis sur quelqu'un qui est transféré de plein droit, puisque la décision a été faite comme ça, que pour nous, tout ce qu'on nous raconte depuis presque un an et demi, l'entité DRSM n'existe plus. Cette mise à disposition, ça ne va pas. Pour être un peu grossière, peut-être, mais quel bordel ! Quel bordel ! On arrive aujourd'hui, le transfert est fait, et on s'aperçoit que les mandatés, on n'a pas posé de question. Ça laisse déjà entrevoir un peu le peu de considération que l'on a pour le mandat syndical en lui-même, mais surtout, sur la préparation de ce transfert, de cette transformation miraculeuse, des transferts. Effectivement, certaines CPAM ont déjà une réponse, donc cela veut dire que, quelque part, certains ont fait les choses en temps et en heure, peut-être dans les temps, je ne sais pas. Mais vraiment, nous, ça nous conforte dans la continuité de ce que l'on vit depuis plus d'un an, c'est-à-dire une impréparation totale au prix du bien-être des agents, bien entendu. Pour le moment, c'est tout. Merci.

Mme CASADO-BOLIVAR, Direction : Merci. Est-ce qu'il y avait d'autres questions ?
Monsieur MARQUES.

M. MARQUES, CGT-FO : Force Ouvrière rejoint les interrogations de la CFDT, en l'occurrence, sur l'utilité de la procédure qu'on est en train de mettre en place. Il semblerait qu'il y ait un certain nombre d'inspecteurs du travail, par rapport à cette mise à disposition, qui, lorsqu'ils ont été sollicités, ont bien indiqué qu'ils n'étaient pas compétents pour donner leur avis, puisque l'organisme cédant, techniquement, disparaît.

L'autre interrogation que j'ai, c'est que vous proposez de faire signer un avenant à cette personne, mais concrètement, pour l'instant, vous n'êtes pas son employeur. En fait, on n'arrive pas à comprendre comment tout cela s'articule. Pour proposer un avenant à un salarié, protégé ou pas, vous n'avez pas besoin de notre avis. D'accord, vous allez revenir dessus, mais je ne vois pas en quoi le CSE de la CPAM du Val-de-Marne a la nécessité de rendre un avis sur cette question.

Mme CASADO-BOLIVAR, Direction : Madame PERRIOT LE-FUR.

Mme PERRIOT LE-FUR, CFDT : Oui, parce qu'encore une fois, c'est un mélange de tout. L'entité DRSM n'existe plus, parce que visiblement, on n'avait pas la même interprétation avec

Madame DUCHER, ce matin. Pour nous, ça n'existe plus, pour vous, ça existe encore. Si elle existe encore, ces travailleurs mandatés, ils prennent des mandats, on leur donne des mandats, on leur trouve des solutions, mais en lien avec les DRSM. Quand vraiment vous aurez la décision de l'inspection, ils basculeront chez nous, tranquillement. Aujourd'hui, on nous fait porter une décision sur des gens qu'on ne connaît pas, qui ne sont pas encore chez nous. On ne connaît pas la nature de leur mandat, qu'est-ce qu'ils font, où ils vont. Je ne sais pas.

Mme CASADO-BOLIVAR, Direction : D'autres questions ?

M. MARQUES, CGT-FO : Je vais simplement ajouter une petite chose. Vous nous avez dit en préambule que la CNAM vous avait sollicités pour faire comme ça. Au départ, vous avez sollicité la secrétaire du CSE pour qu'elle donne son accord. Vous nous avez dit : « C'est la CNAM qui nous dit de faire comme ça ». Là, on nous consulte, vous nous dites à nouveau que c'est la CNAM qui vous dit de faire comme ça. Au bout d'un moment, la CNAM, il faudrait peut-être qu'elle arrête d'essayer de nous faire faire tout et n'importe quoi.

Mme CASADO-BOLIVAR, Direction : Est-ce qu'il y avait d'autres questions ou remarques ? Je vais commencer par la fin. Monsieur MARQUES, oui, la CNAM nous a donné un certain nombre de déclinaisons pratiques à mettre en œuvre dans les organismes. C'est à ce titre-là qu'on se présente devant vous. Par contre, en fait, ce n'était pas l'un ou l'autre. Ce n'était pas soit la secrétaire du CSE, soit la consultation. Il fallait faire une consultation du CSE. Si on souhaitait, avant cette consultation, pouvoir démarrer une mise à disposition, on devait solliciter l'accord de la secrétaire du CSE. C'est bien ce qui est écrit dans mon mail à Madame SKOLUDEK, en attendant que se tienne, en bonne et due forme, une consultation du CSE sur le processus de mise à disposition.

Effectivement, nous suivons la déclinaison de ce que nous a indiqué la CNAM. On n'est pas venu réinterroger le bien-fondé juridique de ces différents éléments. Sur votre question sur la mise à disposition, on vous consulte toujours sur les principes généraux d'organisation des mises à disposition. Simplement, d'habitude, ce n'est pas sur une personne, sur une situation particulière. On est amené à venir, dans le cadre d'un projet, évoquer qu'il va y avoir telle ou telle mise à disposition qui se fera. C'est à ce titre-là que votre avis est sollicité.

Sur le passé, je n'ai plus en tête les éléments d'exemple. En revanche, on va aussi être amené sur l'AP de la semaine prochaine, à évoquer le principe d'entraide régionale, qui est un dispositif de mise à disposition croisée des personnels. Ce qui est un petit peu particulier, c'est qu'on est, d'une part, pour nous, sur une seule personne, et d'autre part, sur un processus qui, je vous le concède, intervient un petit peu tard dans le calendrier.

M. MARQUES, CGT-FO : Ce n'est pas l'unique problème. Le principe d'une mise à disposition, c'est que c'est une entreprise qui met à disposition un salarié dans une autre entreprise.

Mme CASADO-BOLIVAR, Direction : Laissez-moi répondre, Monsieur MARQUES, s'il vous plaît. Votre question, Madame PERRIOT LE-FUR, à laquelle vous souscriviez aussi, sur la question de pourquoi aujourd'hui on se consulte. Aujourd'hui, l'entité DRSM continue à exister jusqu'à la fin de l'année. Elle n'a pas été dissoute. Cette entité-là continue à exister. Elle s'est simplement vidée de sa substance, de ses équipes, sauf justement ses salariés protégés qui n'ont pu être transférés.

Mme PERRIOT LE-FUR, CFTD : Ce n'est pas possible, ce que vous dites. Il n'y a plus de CSE central. Ils l'ont bien dit, il n'y a plus rien.

Mme CASADO-BOLIVAR, Direction : Il y a un CSE, il vient de se réunir lundi.

Mme PERRIOT LE-FUR, CFTD : Non, mais il n'y a plus de CSE central. Il y avait un CSE central, par exemple, avec les mandatés. Ils sont où, ces mandatés ? On ne peut pas, nous, dire que la DRSM existe encore. La DRSM n'existe plus. D'ailleurs, à ce titre-là, le CSE central qui centralise la CNAM et le DRSM a été dissous.

M. MARQUES, CGT-FO : Si vous me permettez, si vous partez du principe que l'entité en question existe encore, c'est à elle de prononcer un avis sur la mise à disposition de ses salariés. Apparemment, il n'existe plus, le CSE.

Mme CASADO-BOLIVAR, Direction : Est-ce que je peux continuer ? L'entité DRSM existe encore, elle existe dans son existence juridique, et non plus sur son contenu d'activité, jusqu'au 31 décembre de cette année. Le CSE de la DRSM Île-de-France s'est réuni ce lundi. Il est composé des élus qui sont des salariés protégés. Ces salariés protégés n'ont pas été transférés. Il s'est bien réuni en bonne et due forme lundi pour pouvoir prononcer son avis. Il a bien rendu son avis. Je n'ai plus les dates, je ne sais même pas si on nous les a données, les dates de consultation des inspections. Elles ont toutes été sollicitées en même temps, enfin, sur la même période de temps, par les différentes DRSM régionales, les inspections du travail. Certaines ont répondu effectivement très rapidement, mais pas toutes, en se déclarant non compétentes. D'autres ont dit qu'elles l'étaient et ont donné leur accord sur le transfert. Celle d'Île-de-France n'a pas répondu et elle a un délai de deux mois pour répondre.

Il me semble que la consultation a été faite en septembre, je n'ai plus la date, ce qui, de *facto*, faisait dépasser la date du 1^{er} octobre, si le délai de deux mois était utilisé dans son intégralité par l'inspection du travail. Certes, c'est un transfert de plein droit des salariés, en revanche, cela ne vient pas suspendre le principe de sollicitation de l'accord de l'inspection du travail par rapport à ce transfert. C'est la raison pour laquelle ces demandes ont été réalisées par les différentes DRSM au mois de septembre.

M. MARQUES, CGT-FO : Juste un point de détail, vous nous dites que le salarié transféré de plein droit, à partir du moment où l'entreprise cédante n'existe plus, là, je suis obligé de vous contredire.

Mme CASADO-BOLIVAR, Direction : Non, je n'ai pas dit cela, Monsieur MARQUES.

M. MARQUES, CGT-FO : La consultation de l'inspection du travail, *a priori*, n'est pas nécessaire.

Mme CASADO-BOLIVAR, Direction : Non, ce n'est pas ce que j'ai dit, Monsieur MARQUES. J'ai dit que les salariés des DRSM ont été transférés aux CPAM, que par ailleurs la condition de sollicitation de l'avis de l'inspection du travail pour des salariés qui avaient la qualification de salariés protégés était nécessaire dans le cadre de ce transfert. Je ne vous ai pas parlé de disparition ni rien. Je vous dis que c'était bien nécessaire et c'est ce qui est en train d'être fait.

M. MARQUES, CGT-FO : C'est suite à des communications en termes de droit qu'on a eues entre nous que j'ai constaté, vous vérifierez si vous le souhaitez, qu'*a priori*, lorsque l'organisme cédant a vocation à court ou moyen terme ou immédiatement à disparaître, même

le cas des salariés protégés ne nécessite pas la sollicitation de l'inspection du travail. L'organisme n'existe plus, l'entreprise cédante n'existe plus, donc le salarié ne va pas se retrouver dehors sous prétexte qu'il est salarié protégé. L'inspecteur du travail considère que le transfert se fait de plein droit. Je vous en informe.

Mme CASADO-BOLIVAR, Direction : Je le note. Je ne suis pas en capacité de confirmer ou infirmer ces propos, parce qu'on n'a pas été amené à venir, comme je vous le disais en introduction, réinterroger les fondements juridiques des éléments de procédure qui nous ont été demandés par la CNAM. Ce n'est pas le cadre tel qu'il nous a été présenté, sachant que d'autres, en revanche, se sont prononcés. Il y a peut-être sujet à interprétation, mais je pense que ce n'est pas le lieu pour ça. Comme je vous le disais, on n'a pas été amenés à venir contre-vérifier le fondement juridique de ces éléments-là. Du coup, c'est dans ce cadre-là qu'on sollicite votre avis concernant le projet de mise à disposition. Encore une fois, si la personne en est d'accord, puisque cela suppose la signature d'un avenant, l'avenant est bien signé entre l'employeur actuel, l'organisme prêteur, et le salarié. On ne signe pas d'avenant, puisqu'il n'est pas notre salarié.

M. MARQUES, CGT-FO : C'est justement tout le sens de mon interrogation. Pourquoi on demande son avis au CSE de la CPAM du Val-de-Marne, alors que l'organisme qui va prêter le salarié n'est pas le nôtre ? Pourquoi est-ce qu'on donne un avis sur quelqu'un qui arrive, qui est cédé par quelqu'un d'autre ? Il a eu son CSE qui a donné son avis sur la question, il me semble. C'est l'organisme cédant qui va signer l'avenant avec lui, ou pas, s'il n'est pas d'accord. En quoi est-ce que nous, on a quelque chose à voir là-dedans ?

Mme CASADO-BOLIVAR, Direction : Nous, ce qu'on va signer, c'est une convention de mise à disposition. J'imagine que c'est par rapport à cette signature de convention de mise à disposition que nous allons signer avec l'organisme prêteur qu'on vous sollicite. Mais j'entends la question.

M. MARQUES, CGT-FO : Qu'on vous demande de faire des choses, je veux bien, mais...

Mme CASADO-BOLIVAR, Direction : Nous, on est là aujourd'hui pour vous solliciter. Je ne vais pas vous réexpliquer vingt fois qu'on n'a pas réexaminé juridiquement l'opportunité. On nous a demandé de procéder à cette consultation, on le fait. Vous êtes contre, vous êtes pour, vous ne souhaitez pas vous prononcer. Après, c'est votre droit. J'entends vos remarques, Monsieur MARQUES, mais je ne suis pas en capacité aujourd'hui de venir vous apporter des éléments de justification sur le bien-fondé de cette décision nationale.

Je vais peut-être continuer sur les différentes questions qui ont été posées. Madame PERRIOT LE-FUR, vous demandiez avec quel type de mandat il arrive. En fait, il n'a pas de mandat dans notre organisme. Cette convention de mise à disposition est une mise à disposition pour qu'il continue à travailler sur son périmètre d'activité antérieure, mais ça ne vient en aucun cas toucher à la question de son mandat. Il exerçait un mandat dans le cadre de l'ancienne entité DRSM. Ce mandat continue tant que la DRSM est là, en revanche, il ne vient pas avec un mandat au sein de l'entité CPAM.

Mme PERRIOT LE-FUR, CFTD : On l'a bien compris. Je pense que tout le monde l'a bien compris. C'était suffisamment explicité dans tous les accords qui ont été négociés, pas signés. Là-dessus, je vous entends bien. Néanmoins, je réitère ma demande. Quel type de mandat a ce mandaté ? Il est délégué syndical officiellement, il est élu du CSE, il est défenseur syndical

quelque part. Pour moi, ça fait partie de la consultation. Je ne sais pas ce qu'il a. Est-ce qu'il est mandaté pour de bon, ce gars-là ? Je ne sais déjà pas qui c'est.

Mme CASADO-BOLIVAR, Direction : En fait, il est salarié protégé. C'est tout ce qu'on sait aujourd'hui. Nous, on n'a pas besoin de savoir le mandat, puisque ce mandat tombe dans le cadre des activités qu'il exerce. L'information sur quel mandat, quelle organisation syndicale n'est pas pertinente par rapport au fondement de la disposition, puisque c'est une mise à disposition sur son activité, oserais-je dire, technique, par ailleurs exercée.

Mme PERRIOT LE-FUR, CFTD : La mise à disposition sur son activité technique, néanmoins, si on est là aujourd'hui, c'est bien parce qu'il est salarié protégé et parce qu'il a un mandat. Sinon, on ne le verrait pas, ce gars-là. On ne saurait même pas qu'il existe. Je réitère ma demande de quel type de mandat, pourquoi il est mandaté, comment et avec quoi ?

Mme CASADO-BOLIVAR, Direction : On ne peut pas répondre à votre demande. On ne sait pas. De notre point de vue, ça n'a pas d'impact pas. La notion de salarié protégé explique la procédure, mais vous n'avez pas besoin d'avoir l'information sur la nature du mandat qu'il réalisait, la nature de l'organisation syndicale, etc., à laquelle il était affilié. Ce ne sont pas des éléments qui viennent entrer en ligne de compte par rapport au processus de mise à disposition qui ne porte que sur ses activités techniques. J'entends la question.

Les documents ne sont pas les mêmes que devant le CSE DRSM. Peut-être qu'on a eu plusieurs versions du document. Est-ce que ce sont des modifications de fond importantes que vous avez notées ? Si ce sont juste des coquilles de forme qui ont été rectifiées, ils en ont peut-être pris l'initiative. De toute façon, ce sont des documents types qui ont vocation (il y a des zones qui sont variables) à venir être personnalisés en fonction de la situation de la personne. Je n'ai pas eu connaissance qu'il y aurait eu des modifications majeures apportées sur le document tel qu'il a été présenté par la DRSM. On vous a transmis le document qui nous avait été transmis. Après, on a eu beaucoup de documents en peu de temps. Peut-être qu'on n'a pas pris la bonne version, mais je ne vois pas.

Monsieur GIAMBIAGGI, c'était sur les libellés de l'avenant, les références législatives. C'est ça ? Vous vous interrogiez sur le bien-fondé de ces références ? Pourquoi elles sont évoquées alors que ce sont des questions de secret professionnel ?

Mme DUCHER, Direction : L'article L314-1, c'est le basique du secret professionnel dans le cadre des activités de Sécurité sociale, le premier en tout cas. À chaque fois qu'on fait un contrat de travail ou un avenant dans le cadre d'une mise à disposition, on parle de secret professionnel. On remet toujours une couche sur le secret professionnel. Ce n'est donc pas choquant qu'on puisse retrouver ça dans le cadre d'un avenant de mise à disposition.

Mme CASADO-BOLIVAR, Direction : Monsieur GIAMBIAGGI, vous aviez des compléments ?

M. GIAMBIAGGI, CGT-FO : Je trouvais ça bizarre, parce que le L314-1, je l'ai sous les yeux, ça parle des frais d'acquisition et de renouvellement des appareils remboursés d'après le tarif de responsabilité des caisses. Je ne vois pas le rapport.

Mme DUCHER, Direction : Je suis dessus aussi, et ce n'est pas ça.

Mme CASADO-BOLIVAR, Direction : Vous êtes bien sur le code de la Sécurité ?

M. GIAMBIAGGI, CGT-FO : Oui.

Mme CASADO-BOLIVAR, Direction : Du coup, Monsieur GIAMBIAGGI était sur une version ancienne du code de la Sécurité. Nous venons de découvrir qu'il est sur des versions anciennes. Ça nous éclaire peut-être sur d'autres situations.

M. MARQUES, CGT-FO : On sent une certaine aigreur.

Mme DUCHER, Direction : Du coup, il y a eu une actualisation de la numérotation du code de la Sécurité. C'est bien les articles qui renvoient au secret professionnel et c'est une disposition tout à fait classique.

Mme CASADO-BOLIVAR, Direction : Du coup, vous aviez aussi une question sur le cadre de sa mission. Je pense que j'ai déjà répondu. On est bien sur le fait qu'il va continuer à exercer les activités qu'il exerçait auparavant. En fait, il n'y a pas de changement de périmètre d'activité hors mandat éventuel ou délégation syndicale. Est-ce qu'il y avait d'autres questions ou remarques ? Non. Madame PERRIOT LE-FUR.

Mme PERRIOT LE-FUR, CFDT : Avant que vous lanciez le vote, la CFDT ne participera pas au vote parce qu'effectivement, elle considère qu'elle n'a pas à participer à cette mascarade qui dure déjà depuis un an et demi. Là, on arrive au bout, et heureusement. La CFDT ne participera pas au vote, donc je vais sortir de la salle pour ne pas voter.

Mme CASADO-BOLIVAR, Direction : Très bien.

Mme PERRIOT LE-FUR, CFDT : Parce que je ne veux pas que vous disiez que je m'abstiens.

Mme CASADO-BOLIVAR, Direction : Ce n'est pas une abstention.

Mme PERRIOT LE-FUR, CFDT : Ce n'est pas une abstention, ce n'est pas une prise d'acte. On ne votera pas.

Mme CASADO-BOLIVAR, Direction : Très bien.

M. MARQUES, CGT-FO : Pour des raisons assez similaires, au-delà de tout ce que ça pose comme problème de communication et de la façon dont on traite les uns et les autres, vous l'admettez vous-mêmes, vous n'avez pas fait spécialement de recherche sur les fondements juridiques de la démarche que vous entamez aujourd'hui et qu'on vous a demandé de faire. Nous, des éléments juridiques qu'on a pu voir, il nous semble quand même que ça n'a pas lieu d'être, donc, on ne va pas participer à quelque chose qui ne nous paraît pas légalement pertinent.

Mme CASADO-BOLIVAR, Direction : Monsieur GIAMBIAGGI.

M. GIAMBIAGGI, CGT-FO : Au bout d'un moment, si vous voulez, on ne peut pas se laisser faire comme ça, à chaque fois qu'il y a un truc qui ne va pas, que la CNAM vous appelle pour se dédouaner auprès de vous et vous demande que vous vous dédouaniez auprès de nous, etc. Ce n'est pas comme ça que fonctionne la chose, si vous voulez. Je pense qu'il ne faut pas se laisser faire par rapport à des pratiques comme ça. Après, vous, vous gérez votre organisme comme vous voulez. Ils vous demandent de le faire, vous le faites. Faites comme vous voulez, mais on ne peut pas participer à ce genre de choses. On ne peut pas prendre l'habitude de traiter des dossiers de cette manière. Ce n'est pas possible.

Mme LEBERNADY, CFTC : Pour la CFTC, pareil, nous ne donnerons pas d'avis. Pas assez d'éléments, éléments trop flous.

Mme CASADO-BOLIVAR, Direction : Vous sortez de la salle ou vous ne donnez pas d'avis ? En fait, c'est pour être clair sur les termes, Madame LEBERNADY. Est-ce un refus de participer au vote ou une abstention ?

Mme LEBERNADY, CFTC : Non, un refus de participer au vote.

Mme CASADO-BOLIVAR, Direction : Très bien. Nous avons un refus de participer au vote exprimé par l'ensemble des organisations syndicales présentes. Je l'ai dit, vous le savez, en AP, on n'a jamais d'informations Président et Secrétaire, c'est une coquille à l'occasion du report.

Du coup, je vous propose de clôturer cette assemblée plénière extraordinaire. Merci. Au revoir.

La séance est levée à 14 heures 40.